



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux de confortement d'un brise-lame
sur la commune de la Barre-de-Monts (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0072 relative aux travaux de confortement du brise-lame sur la commune de La Barre-de-Monts déposée par la communauté de communes Océan Marais de Monts et considérée complète le 8 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter un brise-lame de 720 m en déblayant les matériaux hétérogènes et en les remplaçant par des enrochements avec pour objectif de prévenir les submersions marines sur la commune de La Barre-de-Monts ;

Considérant que le projet interfère avec des milieux sensibles, à savoir qu'il se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (FR520005710 Estuaire de Sallertaine et schorres voisins) et en site Natura 2000 (SIC FR5212009 et ZPS FR5200653 marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts) ;

Considérant que le choix de la solution retenue mérite d'être analysé au regard de différentes alternatives afin d'être en mesure de justifier du moindre impact sur l'environnement ;

Considérant qu'il est indiqué dans le formulaire CERFA que le projet s'intègre dans la stratégie du programme d'actions de préventions des inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf et qu'il

fait partie intégrante du système de protection de la commune, au même titre que les travaux de renforcement et de rehausse des digues de la Barre-de-Monts ;

Considérant que lesdits travaux de renforcement et de rehausse des digues de la Barre-de-Monts, eux-mêmes soumis à étude d'impact, ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2014, dans lequel il est fait référence à la notion de programme de travaux au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et dans lequel il est souligné qu'à ce titre, les travaux sur le brise lame auraient mérité d'être présentés dans l'étude d'impact afin d'apprécier l'impact global du programme ;

Considérant qu'au regard de la sensibilité du milieu et des éléments ci-dessus décrits, les travaux de confortement du brise-lame, à défaut d'avoir été traités dans l'étude d'impact globale, doivent faire l'objet d'une étude d'impact en tant que projet constitutif d'un programme général de travaux au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agira pour le maître de l'ouvrage de fournir dans le cadre de ce programme de travaux fractionné dans le temps, outre l'étude d'impact complète liée aux travaux de confortement d'un brise-lame, une appréciation des impacts de l'ensemble de l'opération ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de confortement d'un brise-lame, sur la commune de la Barre-de-Monts, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

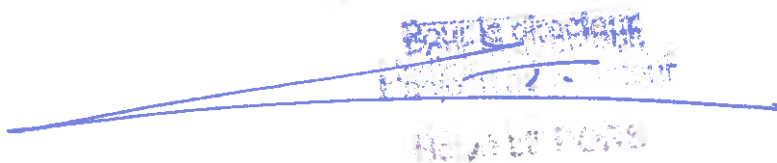
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Océan Marais de Monts et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 NOV. 2014



Signature and stamp of the Prefet of the Pays de la Loire region.

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).